

**B. Insuffisance des enquêtes**

Obligation, au titre de l'article 2, de mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances des incidents allégués – non limitée aux cas où l'implication d'agents de l'Etat est établie – pas décisif non plus qu'il y ait eu dépôt formel d'une plainte auprès des autorités chargées de l'enquête : le simple fait que celles-ci aient été informées du meurtre entraînait *ipso facto* une obligation de procéder à une enquête effective – il en va de même pour l'agression contre le requérant : commise par huit coups de feu, elle s'analyse en une tentative de meurtre.

Deux enquêtes pénales en cours – absence de résultat tangible ou de progrès sérieux plus de cinq ans après les événements – les difficultés des enquêtes dans une région marquée par le terrorisme ne sauraient affranchir les autorités des obligations que leur impose l'article 2 – en dépit des circonstances, absence de prise en compte de l'éventuelle responsabilité d'agents de l'Etat.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

## IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Rappel de la jurisprudence relative au « recours effectif » – circonstances permettant d'admettre le caractère défendable du grief tiré de l'article 2 – le fait que la responsabilité d'agents de l'Etat n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable n'a pas d'incidence à cet égard – vu l'absence d'enquête effective aux fins de l'article 2, l'Etat défendeur ne peut passer pour avoir respecté l'article 13, dont les exigences vont plus loin à cet égard.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

## V. PRATIQUE ADMINISTRATIVE

Absence d'éléments permettant de se prononcer sur l'existence d'une pratique administrative de violation des articles 2 ou 13.

## VI. ARTICLES 10, 14 ET 18 DE LA CONVENTION

Griefs portant sur les mêmes faits que ceux considérés sur le terrain des articles 2 et 13.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

## VII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage matériel et moral**

Dommage matériel : demande rejetée.

Dommage moral : octroi d'une indemnité.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS  
REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 88

- Yaşa c. Turquie/Yaşa v. Turkey  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1998 ..... page 2411
- Erkalo c. Pays-Bas/Erkalo v. the Netherlands  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1998 ..... page 2464
- Lauko c. Slovaquie/Lauko v. Slovakia  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 2.9.1998 ..... page 2492

1998-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Turquie – allégations d’attentats à la vie commis par les forces de sécurité – absence d’enquête adéquate et effective sur les circonstances des incidents*

## I. OBJET DU LITIGE

Griefs relatifs aux articles 3 et 6 non maintenus devant la Cour – non-lieu à examen d’office.

## II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

**A. Absence de qualité de victime dans le chef du requérant**

Gouvernement forclos à mettre en cause l’existence du lien de parenté entre le requérant et la victime décédée de l’un des attentats allégués – vu la jurisprudence de la Cour et les circonstances particulières de l’affaire, le requérant peut se prétendre victime du meurtre de son oncle.

*Conclusion* : rejet (huit voix contre une).

**B. Défaut d’épuisement des voies de recours internes**

Première branche (action civile en réparation de dommages) : responsables des attentats non identifiés – absence de fondement.

Deuxième branche (recours administratif fondé sur la responsabilité objective de l’Etat) : l’identification des agents de l’Etat responsables n’est pas un préalable à la mise en œuvre de cette voie de droit – absence de fondement.

Troisième branche (recours pénaux) : étroitement liée aux griefs formulés au fond.

*Conclusion* : rejet des deux premières branches et jonction au fond de la troisième (huit voix contre une).

## III. ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

**A. Attentats contre le requérant et son oncle**

Le dossier de l’affaire, y compris les nouveaux éléments fournis par le requérant, ne permet pas à la Cour de se démarquer des conclusions de la Commission – impossible de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant et son oncle ont été, le premier agressé et le second tué par les forces de sécurité.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**B. Frais et dépens**

Demande accueillie en partie.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (huit voix contre une).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18.1.1978, Irlande c. Royaume-Uni ; 27.4.1988, Boyle et Rice c. Royaume-Uni ; 20.3.1991, Cruz Varas et autres c. Suède ; 23.3.1995, Loizidou c. Turquie (*exceptions préliminaires*) ; 8.6.1995, Yağcı et Sargin c. Turquie ; 27.9.1995, McCann et autres c. Royaume-Uni ; 16.9.1996, Akdivar et autres c. Turquie ; 18.12.1996, Aksoy c. Turquie ; 25.9.1997, Aydın c. Turquie ; 26.11.1997, Sakık et autres c. Turquie ; 30.1.1998, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie ; 19.2.1998, Kaya c. Turquie ; 25.5.1998, Kurt c. Turquie ; 28.7.1998, Ergi c. Turquie